



L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

*Guide pour vous informer sur le contenu des garanties
et la tarification des risques présentés en Protection Juridique*

JUILLET 2013

*Il n'a pas vocation à se substituer aux conditions générales et particulières
qui font foi dans les rapports entre l'assureur et l'assuré. Ce guide ne doit pas être remis à l'assuré.*

*(La souscription reste dévolue à THEMIS, compagnie d'assurance dédiée à la garantie Protection
Juridique au sein du Groupe MACIF).*

SOMMAIRE

Il est rappelé que ce guide a pour objet d'effectuer une présentation générale du produit Protection Juridique.

Dans sa description, sont énoncés des montants de seuils d'intervention, plafonds et tarifs qui sont ceux en cours actuellement.

Qu'est ce que la Protection Juridique ?	5
Objet de l'assurance Protection Juridique	5
Spécificités de l'assurance Protection Juridique	5
Quelques termes spécifiques.....	6
Les caractéristiques de notre produit	7
L'objet de la garantie	8
Les formules de garanties	9
Formule « Vie Privée »	9
Formule « Entreprise »	10
Formule « Dirigeant ».....	11
Formule « Copropriété ».....	11
Formule « Gestion Locative ».....	11
La territorialité.....	12
La tarification.....	13
Formule « Vie Privée ».....	13
Formule « Entreprise ».....	14
Formule « Dirigeant ».....	16
Formule « Copropriété ».....	16
Formule « Gestion Locative ».....	16
La gestion des sinistres.....	17
Annexe	19

Qu'est ce que la Protection Juridique ?

OBJET DE L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

L'assurance Protection Juridique a pour vocation de faciliter l'accès au droit et à la justice.

L'assuré bénéficie, conformément aux conditions du contrat :

- De renseignements, y compris téléphoniques,
- De la prise en charge des honoraires d'Avocat et des frais de procédure tant en demande qu'en défense.

La garantie Protection Juridique est une garantie indépendante dont l'étendue porte sur l'ensemble des litiges (selon les conditions du contrat) auxquels peuvent être confrontés tant les particuliers que les professionnels.

L'article L 127-1 du Code des Assurances définit l'assurance Protection Juridique :

"Est une opération d'assurance Protection Juridique toute opération consistant, moyennant le paiement d'une prime ou d'une cotisation préalablement convenue, à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter l'assuré dans une procédure civile, administrative, pénale ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi. "

SPECIFICITES DE L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

L'assurance Protection Juridique doit être distinguée de notions voisines telles que l'aide juridictionnelle, la défense recours ou la responsabilité civile.

Différente de l'aide juridictionnelle

A la différence de l'aide juridictionnelle qui est une aide de l'état, dont le bénéfice est subordonné à des conditions de ressources, l'assurance Protection Juridique résulte d'un contrat d'assurance.

La garantie du contrat d'assurance Protection Juridique devient prioritaire depuis la loi du 19 Février 2007 qui a ajouté à l'article 2 de la loi 91-647 du 10 Juillet 1991, relative à l'aide juridique, la disposition selon laquelle **"l'aide juridictionnelle n'est pas accordée lorsque les frais couverts par cette aide sont pris en charge au titre d'un contrat d'assurance Protection Juridique ou d'un système de protection"**.

Différente de la garantie Défense Recours

L'assurance Protection Juridique est un contrat spécifique et aucunement une garantie défense et recours liée à un contrat d'assurance.

Une garantie défense recours est incluse dans la plupart des contrats d'assurance (y compris les contrats de flottes de véhicules, multirisque habitation, responsabilité civile), soit en défense, soit en recours, le plus souvent les deux.

L'assurance Protection Juridique a une étendue bien supérieure à une simple garantie défense et recours, laquelle n'intervient que dans les domaines couverts par la garantie principale, à savoir :

- En défense : l'assureur peut prendre en charge à ses frais la défense pénale et civile de l'assuré, notamment lorsque celui-ci est poursuivi devant les tribunaux répressifs à la suite d'une infraction commise à l'occasion d'un événement couvert ou non couvert en assurance de responsabilité, tel qu'un accident de la circulation.
- En recours : lorsque l'assuré subit un dommage, l'assureur s'engage à réclamer, à l'amiable ou en justice, l'indemnisation de son préjudice à l'auteur du dommage, à condition que l'événement dommageable soit couvert au titre de la garantie.

Différente de la garantie Responsabilité Civile

La Protection Juridique permet la prise en charge des honoraires d'Avocat et des frais de procédures liés au recours ou à la défense d'un assuré lorsque survient un litige avec un tiers dans un des domaines couverts par le contrat. La garantie Responsabilité Civile permet, quant à elle, la seule prise en charge des dommages causés au tiers.

Quelques termes spécifiques

Demandeur :

Celui qui formule une réclamation.

Défendeur :

Celui qui subit une réclamation.

Dépens :

Frais liés aux instances, actes et procédures d'exécution (énumérés par l'article 695 du Code de Procédure Civile) et qui peuvent être supportés en tout ou partie par la personne qui perd le procès. Principalement, il s'agit :

- Des frais d'Huissiers : assignation, significations des décisions, frais d'exécution des décisions.
- Des honoraires des Experts Judiciaires : les honoraires d'Expert Amiables ne rentrent pas dans les dépens.

Frais irrépétibles :

Frais non compris dans les dépens (tels que les honoraires d'Avocat) et qui sont supportés par chaque partie au procès. Toutefois, la partie dont la demande est rejetée par décision de justice peut être tenue de rembourser une partie des frais engagés par la partie adverse (par exemple, par le biais de l'indemnité prévue par l'article 700 du Code de Procédure Civile).

Cela signifie en pratique que, contrairement à une idée répandue, la partie qui perd un procès ne supporte pas systématiquement l'intégralité du coût et qu'à contrario, le gagnant peut conserver des sommes non négligeables à sa charge.

Fait intentionnel :

Acte qui serait commis en toute connaissance de cause, en violation de la loi ou du fait du non respect d'engagements contractuels.

L'assureur « Protection Juridique » n'intervient pas en cas de litige résultant d'une faute intentionnelle.

Litige :

Situation conflictuelle opposant l'assuré à un tiers, susceptible de l'amener à faire valoir ses droits en demande, comme en défense, par voie amiable ou devant une juridiction judiciaire ou administrative.

C'est le cœur de la Protection Juridique : une assurance en cas de litige. D'où l'importance dans le questionnaire de l'interrogation sur les litiges quand bien même le prospect ne serait pas assuré en protection juridique.

Sinistre :

Tout refus qui est opposé à une réclamation, dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire (articles 1er de la loi N° 2007-210 du 19 février 2007 et L.127-2-1 du Code des Assurances.).

Cette disposition permet d'objectiver la date du sinistre, alors qu'antérieurement à cette loi, la détermination de la date du sinistre génèrait souvent un contentieux.

Les caractéristiques de notre produit

- ❑ Il s'agit de contrats « tout sauf » (hors les cas suivants du contrat « Protection Juridique des professionnels » : formules gestion locative, copropriété, formule dirigeant) : ce qui n'est pas expressément exclu dans les conditions générales, les conditions particulières ou par voie d'avenant est garanti.
- ❑ L'assuré a le libre choix de son Avocat (obligation légale).
- ❑ Les honoraires d'Avocat ainsi que les frais de procédure incombant à l'assuré sont pris en charge quelle que soit l'issue du procès, dans la limite toutefois du plafond par sinistre (voir barème en présence de risques sensibles) prévu contractuellement.
- ❑ Aucune franchise n'est appliquée (sauf cas particulier).
- ❑ Aucun délai de carence (sauf en matière de construction).
- ❑ Aucun seuil d'intervention en défense.
- ❑ En demande : la garantie est mise en œuvre pour tout sinistre, dès lors que l'intérêt pécuniaire en litige est égal ou supérieur à 380 € HT, sauf recouvrement de créance et risque fiscal : seuil 760 € HT.
- ❑ Le plafond de prise en charge atteint 16 000 € HT par sinistre (sauf risque fiscal / 3 100 € HT) sans limitation du nombre de sinistres par an.
- ❑ Un plafond aisément « lisible », il vaut pour l'ensemble du dossier et n'est pas tronçonné selon les phases du dossier (expertise judiciaire, référé, procédure au fond).

L'objet de la garantie

La garantie s'applique aux litiges ou différends tels que définis selon la (les) formule(s) de garanties choisie(s).

Le sinistre est défini par l'article L127-2-1 du Code des Assurances. Est considéré comme sinistre le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

Deux types de prestations sont prévus :

❑ Prestations techniques

- Renseignements juridiques : ceux-ci sont assurés par les juristes de la MACIF.
- Gestion précontentieuse du sinistre (en l'absence de représentation par Avocat), aussi bien en défense qu'en demande.
- Gestion contentieuse : assistance de l'assuré lui-même représenté par son Avocat dans le cadre d'une procédure en demande et/ou défense.
- Suivi de l'exécution de la décision intervenue.

❑ Prestations pécuniaires (avec ou sans application d'un barème)

- Prise en charge des frais et honoraires d'Avocat liés à une action en justice ainsi que les honoraires d'Avocat en phase amiable lorsque la partie adverse est assistée par un Avocat.
- Prise en charge des dépens conformément aux conditions du contrat.

Mise en garde :

- L'assuré ne doit en aucun cas engager une procédure sans l'accord de THEMIS sauf cas de force majeure.
- Lorsque la partie adverse est représentée par un Avocat, THEMIS ne peut plus intervenir directement. L'assuré devra alors être assisté d'un Avocat, dont les honoraires seront pris en charge par THEMIS dans les conditions du contrat.

Les formules de garanties

FORMULE "VIE PRIVEE"

□ Objet de la garantie

Cette garantie s'applique aux litiges ou différends se rapportant à des faits ou actes relevant de la vie privée de l'assuré (sauf exclusions générales et particulières).

Exemples de litiges garantis : problème de voisinage, litige avec une administration (Sécurité Sociale...), contestation d'un licenciement, objet non conforme à la commande, litige avec un garagiste, défense pénale suite à une infraction au code de la route (sauf fait purement intentionnel)...

Cette garantie s'adresse à toute personne physique résidant (au sens fiscal du terme) en France. Outre l'assuré, bénéficiant de la garantie : son conjoint (non séparé), le (la) concubin(e) notoire ou le (la) partenaire en cas de conclusion d'un pacte civil de solidarité, les enfants mineurs ou majeurs vivants ou non au domicile, à la condition qu'ils soient fiscalement à la charge de l'assuré et/ou de son conjoint (ou concubin ou partenaire en cas de conclusion d'un pacte civil de solidarité).

□ Extension "Contentieux locatif"

L'assuré, propriétaire d'immeuble(s) de rapport, peut étendre la garantie de base moyennant surprime, en souscrivant cette extension.

THEMIS interviendra dans les conditions prévues aux conditions générales pour tout litige ou différend survenant entre l'assuré et son locataire susceptible d'entraîner une action en justice relative exclusivement : à l'expulsion du locataire, au recouvrement des loyers et charges ou indemnités d'occupation, à la validité d'un congé, à la réparation des dégâts locatifs, à l'obtention d'une utilisation des locaux conformes à leur destination.

FORMULE "ENTREPRISE"

□ Objet de la garantie

La garantie du professionnel permet la prise en charge des sinistres relevant exclusivement :

- De l'exercice de l'activité professionnelle non salariée de l'assuré, quelle que soit sa nature (civile, commerciale ou industrielle).
A ce titre l'assuré peut être artisan, exploitant agricole, commerçant, exercer une profession libérale ou encore avoir la forme d'une société.
- De l'exercice de l'activité à but non lucratif menée par tout groupement (tel qu'un syndicat ou une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901).

THEMIS intervient dans les conditions prévues aux conditions générales et prend en charge tout litige ou différend opposant l'assuré à un tiers ceci dans le cadre de son activité professionnelle.

Exemples de litiges garantis : un client ou un fournisseur ne respecte pas ses obligations contractuelles, un salarié conteste son licenciement, litiges avec l'administration : URSSAF, Sécurité Sociale, ASSEDIC.....

Outre les exclusions communes et sauf dérogation contractuelle sont toujours exclus les litiges ou différends relatifs au recouvrement de créances et au risque fiscal sauf souscription des extensions ci-dessous.

□ Extension "Recouvrement de créances"

La garantie de base peut être complétée, moyennant surprime, par la souscription de cette extension.

THEMIS agit en vue du recouvrement de toute créance d'ordre professionnel de l'assuré à la double condition que :

- La créance soit certaine, liquide et exigible,
- Son montant soit au moins égal à 760 € HT.

Seuls les frais liés au recouvrement, à l'exclusion de la créance elle-même, sont pris en charges

Exemples de litiges garantis : facture impayée, chèque impayé....

□ Extension "Risque fiscal"

La garantie de base peut être complétée, moyennant surprime, par la souscription de cette extension.

Cette garantie est limitée à l'action en contestation qu'un assuré peut être amené à diligenter suite à la notification d'un redressement fiscal concernant l'exercice de son activité.

THEMIS intervient selon les dispositions des conditions générales pour prendre en charge les frais de procédure éventuels et honoraires soit de l'Avocat, soit de l'Expert Comptable choisi par l'assuré ceci moyennant un seuil d'intervention de 760 € HT et un plafond de garantie par sinistre, de 3 100 € HT.

FORMULE "DIRIGEANT"

Elle peut être souscrite isolément ou en extension de la garantie de base.

Cette garantie s'adresse à tout dirigeant de société, président d'association, de syndicat ou de tout autre groupement.

Elle permet la prise en charge dans les conditions prévues aux conditions générales de la défense des intérêts de l'assuré lorsque ce dernier est poursuivi pour une infraction non intentionnelle commise par lui-même dans le cadre de ses fonctions de dirigeant de droit ou de fait se rapportant au non-respect de la législation relative au droit du travail, d'ordre économique, aux règles d'hygiène et de sécurité.

Cette garantie permet la prise en charge dans les conditions prévues aux conditions générales de la défense des intérêts de l'assuré lorsque ce dernier est mis en cause pour faute de gestion (la faute intentionnelle étant exclue).

FORMULE "COPROPRIETE"

La garantie s'applique à tout litige ou différend que peut connaître le syndicat de copropriété assuré, pris en la personne du syndic en exercice. La copropriété doit être située en France.

Cette garantie concerne exclusivement les actions à entreprendre pour le compte de l'ensemble des copropriétaires pris solidairement et destinées à obtenir des copropriétaires le respect du cahier des charges, du règlement de copropriété, à imposer aux tiers le respect de leurs engagements s'agissant de l'exécution de travaux de l'immeuble, à défendre les intérêts de la copropriété lors d'un conflit avec le personnel engagé par celle-ci, recouvrer les charges de copropriété.

FORMULE "GESTION LOCATIVE"

La garantie est souscrite pour le compte des propriétaires, par tout administrateur de biens, chargé de la gestion de leurs biens immobiliers de rapport dans la mesure où les dits biens ne font pas l'objet d'une garantie de loyers impayés.

La garantie s'exerce exclusivement en France et sous les conditions précisées aux conditions générales.

La garantie est limitée exclusivement aux actions relatives à l'expulsion du locataire, au recouvrement des loyers et charges ou indemnité d'occupation, à la validité d'un congé régulièrement délivré, à la réparation de dégâts locatifs, à l'obtention d'une utilisation des locaux conformes à leur destination.

La territorialité

La garantie s'exerce, sauf cas particuliers*, exclusivement :

- en France,
- dans les pays membres de l'Union Européenne,
- dans les principautés et pays limitrophes suivants : Monaco, Andorre et Suisse.

*Cas particuliers :

- Formule « vie privée » :
extension « contentieux locatif » : cette garantie optionnelle s'exerce exclusivement pour les lots à usage d'habitation situés en France.
- Formule « copropriété » :
la copropriété afin de pouvoir souscrire cette garantie doit être située en France.
- Formule « gestion locative » :
la garantie s'exerce exclusivement pour des biens situés en France.

La tarification

Les tarifs indiqués ci-après s'entendent hors aménagement des garanties (risques, plafonds, seuils, etc....) et pour la « formule entreprise » existence de filiales ou de sites distincts.

Mise en place d'un barème :

La tarification à appliquer en cas de barème est étudiée au cas par cas (cf. barème d'honoraire)

Les primes indiquées sont annuelles et ne tiennent pas compte des frais de fractionnement.

Ces derniers sont de 3 % pour un fractionnement au semestre et de 6 % pour un fractionnement au trimestre.

La commission est incluse dans le calcul de la prime sans délégation de gestion partielle ou totale. Elle est au choix du courtier soit retenue à la source, soit reversée par THEMIS.

Les taxes sont celles en vigueur au jour de la prise d'effet du contrat (soit actuellement 9 %).

FORMULE « VIE PRIVEE »

Pour les polices individuelles :

Garantie de base L'assuré est garanti pour deux biens immobiliers à usage privatif et d'habitation	92.70 € TTC prime annuelle
Au-delà de deux biens, mais pour deux biens supplémentaires maximum	surprime annuelle 15.45 € TTC <i>par bien</i>
Garantie optionnelle « Contentieux Locatif »	surprime annuelle 56.65 € TTC <i>par bien immobilier de rapport avec un maximum de 3 lots.</i>

Pour les polices groupes :

Les contrats groupes de particuliers seront tarifés au cas par cas selon les volumes, les garanties, l'existence ou non d'un barème et la sinistralité.

Ils sont réservés aux volumes importants.

FORMULE « ENTREPRISE »

Pour les polices individuelles

Tarification forfaitaire

ATTENTION : La tarification forfaitaire s'applique uniquement dans le cas d'un chiffre d'affaires inférieur à 300.000 € HT.

Garantie de base	144.20 € TTC prime annuelle
Risque prud'homal	51.50 € TTC par salarié surprime annuelle
Garanties optionnelles	
recouvrement de créances	123.60 € TTC surprime annuelle
risque fiscal	123.60 € TTC surprime annuelle

Tarification au taux

Le risque prud'homal est inclus sans surprime dans la garantie de base.

La tarification est effectuée selon un taux pour mille, déterminé en fonction du chiffre d'affaires du dernier exercice connu et de la catégorie professionnelle de l'assuré.

ATTENTION : la tarification au taux s'applique uniquement dans le cas d'un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 300.000 € HT.

En cas de création d'entreprise, le calcul de la prime est effectué sur le chiffre d'affaires prévisionnel.

Cette prime provisionnelle est régularisée en fin d'exercice sur la base du chiffre d'affaires réalisé et demeure acquise à THEMIS.

Garantie de base et risque prud'homal

Taux pour 1000 à appliquer sur le chiffre d'affaires.

Le taux s'entend toutes taxes comprises (les taxes d'assurance étant actuellement de 9%).

Chiffre d'affaires annuel HT	Catégorie Professionnelle de l'assuré					
	Professions du bâtiment (entrepreneurs, architectes) et de l'immobilier	Transporteurs, garagistes (sauf concessionnaires), loueurs de véhicules, entreprises de nettoyage	Prestataires de service	Professions libérales (autres qu'architectes) et professions artistiques diverses	Industries	Commerçants
[300 K€ : 450 K€]	2,2005	2,1780	1,6841	2,0209	1,5718	1,4595
[450 K€ : 760 K€]	2,1331	2,1107	1,5718	1,9535	1,5044	1,3921
[760 K€ : 1060 K€]	2,0209	1,9984	1,4595	1,8412	1,3921	1,2799
[1060 K€ : 1370 K€]	1,9310	1,9086	1,4034	1,7514	1,3023	1,1901
[1370 K€ : 1670 K€]	1,8637	1,8412	1,3472	1,6841	1,2350	1,1227
[1670 K€ : 2130 K€]	1,7963	1,7739	1,2911	1,6167	1,1676	1,0553
[2130 K€ : 2590 K€]	1,7065	1,6841	1,2350	1,5269	1,0778	0,9655
[2590 K€ : 3040 K€]	1,6167	1,5942	1,1788	1,4371	0,9880	0,8757
[3040 K€ : 4570 K€]	1,5269	1,5044	1,1227	1,3472	0,8982	0,7859
[4570 K€ : 6090 K€]	1,4146	1,3921	0,9543	1,2350	0,7859	0,6736
[6090 K€ : 7620 K€]	1,3023	1,2799	0,9206	1,1227	0,6736	0,5614
[7620 K€ : 9140 K€]	1,2125	1,1901	0,8757	1,0329	0,5838	0,4715
[9140 K€ : 11000 K€]	1,1227	1,1002	0,8420	0,9431	0,4940	0,3817
11000 K€ et plus	Etude au cas par cas par la Direction Technique					

Exemples :

Profil : Libraire réalisant un chiffre d'affaire de 350 000 €

Taux TTC pour 1 000 € de chiffre d'affaires à utiliser : 1.4595 (commerçant)

Soit une prime de **510.82 € TTC** pour la garantie de base incluant le risque prud'homal.

Profil : Mécanique de précision dans l'industrie réalisant un chiffre d'affaire de 1 150 000 €

Taux TTC pour 1000 € de chiffre d'affaires à utiliser : 1.3023 (industrie) et option recouvrement de créance de 30 % de la prime de la garantie de base.

Soit une prime totale de **1 946.93 € TTC** incluant la garantie de base le risque prud'homal (1 497.64 € TTC) et l'option recouvrement de créance (449.29 € TTC).

Garanties optionnelles	Surprime annuelle
Recouvrement de créances Risque fiscal	30% de la prime de base avec une prime minimum de 123.60 € TTC.

Pour les contrats groupes de professionnels

Tarification des contrats groupes des professionnels

Les contrats groupes de professionnels seront tarifés au cas par cas selon les volumes, les garanties, l'existence ou non d'un barème et la sinistralité.

Ils sont réservés aux volumes importants.

FORMULE « DIRIGEANT »

Cette formule peut être proposée en option ou en garantie isolée.

La prime annuelle est fixée pour les polices individuelles à **154.50 € TTC** et **77.25 € TTC** par responsable supplémentaire.

FORMULE « COPROPRIETE »

(Accordée uniquement dans le cadre de contrats groupes)

La tarification sur la formule copropriété concerne les cas de projets présentant un fort potentiel.

La tarification s'effectue de manière forfaitaire par lot assuré ou au m².

FORMULE « GESTION LOCATIVE »

(Accordée uniquement dans le cadre de contrats groupes)

La tarification peut être effectuée sur la base d'un taux par rapport au montant des loyers et des charges.

Elle peut aussi être de type forfaitaire. A titre indicatif, le tarif ci-dessous (sous réserve de l'application d'un barème).

TYPES DE BIENS	PRIME ANNUELLE
Par logement : appartement, maison	57 € TTC
Par garage ou place de parking	10.50 € TTC
Par bureau ou local commercial (superficie maximum 350 m ²)	67 € TTC

Gestion des sinistres

Il ne s'agit pas de détailler toute la gestion des sinistres, mais de vous donner quelques points de repères pour vous aider dans la relation commerciale avec vos clients.

RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES :

Avant toute déclaration :

Le numéro à appeler est le numéro : 04 76 52 68 43.

L'assuré devra communiquer son numéro de contrat.

Dossier déjà déclaré :

Le numéro à appeler est le numéro figurant au pied des courriers du juriste en charge du dossier.

Le dossier est suivi par le même juriste de son ouverture à sa clôture.

DECLARATION DU SINISTRE :

Modalités

Elle peut transiter par votre cabinet ou nous être adressée directement par l'assuré.

Dans les deux cas, les vecteurs de déclaration possibles sont les suivants :

Courrier :

THEMIS, 13 chemin des prés, BP 100, 38243 Meylan Cedex.

Fax :

04 76 52 60 63

Courriel :

Themis_PJ@macif.fr

En précisant dans l'objet qu'il s'agit d'une déclaration de sinistre Protection Juridique (pour faciliter la distribution).

Contenu de la déclaration

L'assuré doit rédiger un courrier circonstancié détaillant les faits et ses prétentions qu'il soit demandeur ou défendeur.

A ce courrier, doivent être jointes les pièces constitutives du dossier.

Pour vous aider dans vos conseils aux assurés, nous dressons ci-après une liste qui recense les pièces qui sont à transmettre avec la déclaration.

Toutes ces pièces ne se retrouveront pas dans chaque dossier. Cela dépendra de sa nature et son état d'avancement au moment de la déclaration.

- Courrier(s), courriel(s)	- Acte(s) d'huissier	- Décision(s) rendue(s)
- Témoignage(s), attestation(s),	- Titre(s) de propriété	- Certificat(s) médicaux
- Facture(s)	- Rapport(s) d'expertise	- Document(s) administratif(s)
- Contrat(s) et avenant(s)	- Assignation(s)	- Etude(s) techniques

Bien sûr, les gestionnaires réclameront les pièces éventuellement manquantes, mais il est important que les assurés adressent le plus rapidement possible tous les éléments de leur dossier.

En effet, même si dans la phase contentieuse nous sommes liés par les délais procéduraux, un dossier complet dès le départ permet de mener plus rapidement les démarches amiables.

DIVERS :

Missionnement des intervenants

Sauf cas d'urgence, aucune saisine ne être effectuée par l'assuré, sans notre accord préalable y compris en cours de dossier, au risque qu'il n' y ait pas de prise en charge des frais et/ou honoraires en découlant.

Par contre, l'assuré peut préciser dès sa déclaration de sinistre les coordonnées de l'Avocat à saisir ou confirmer par écrit qu'il nous laisse le choix de l'Avocat.

Direction du procès

L'assuré demeure directeur de son procès, mais il doit nous tenir informés de tous les éléments portés à sa connaissance afin que nous puissions au mieux défendre ses droits et intérêts.

Annexes

□ **Barèmes d'honoraires**

Dans les cas où la tarification est assortie d'un barème, il est fait application des barèmes suivants selon qu'il s'agit d'un contrat Vie Privée ou d'un contrat Entreprise.

Barème Vie Privée :

Juridictions / Diligences	Barème de remboursement TTC
Assistance devant une commission, à une mesure d'instruction ou d'expertise judiciaire ou administrative	450 € pour l'ensemble des diligences
Assistance : ■ en référé: ■ devant le Juge de la Mise en état, le Juge de l'Exécution, le Juge aux affaires matrimoniales	600 € par ordonnance
Juridiction de proximité	700 €
Tribunal d'instance	900 €
Tribunal de Police sans constitution de partie civile	600 €
Tribunal de Police avec constitution de partie civile	700 €
Appel d'une ordonnance de référé	850 €
Médiation pénale	750 €
Tribunal Correctionnel sans constitution de partie civile	850 €
Tribunal Correctionnel avec constitution de partie civile	950 €
Tribunal de Grande Instance	1 100 €
Tribunal Administratif	1 100 €
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	1 100€
Tribunal de Commerce	1 100 €
Rupture conventionnelle du contrat de travail	850 €
Conciliation/Conseil des Prud'hommes ou négociation d'un licenciement par consentement mutuel	750 €
Bureau de jugement/Conseil des Prud'hommes (Juge départiteur compris)	950 €
Cour d'Appel – Cour administrative d'appel	1 200 €
Cour de Cassation – Conseil d'Etat – Cour d'Assises	2 400 €
Honoraires de transaction, menée à son terme par l'Avocat et ayant abouti à la signature d'un protocole d'accord	Montant des honoraires correspondant à une affaire jugée devant la juridiction ou l'instance compétente dans les limites du présent tableau
Honoraires de pré contentieux, lors d'une saisine d'Avocat rendue obligatoire par application de la loi du 19 février 2007 sur la Protection Juridique (Avocat intervenant pour la partie adverse)	300 €

NB : Le présent barème s'applique de la même façon pour les juridictions étrangères de degré équivalent.

Barème Entreprise :

Juridiction	Plafond de remboursement HT
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise judiciaire ou devant une commission	400 € pour l'ensemble des diligences
Ordonnance : ■ de référé ■ du Juge de la Mise en état ■ du Juge de l'Exécution	500 € par ordonnance
Juridiction de proximité	600 €
Tribunal d'instance	750 €
Tribunal de Police sans constitution de partie civile	500 €
Tribunal de Police avec constitution de partie civile	600 €
Appel d'une ordonnance de référé	700 €
Médiation pénale	600 €
Tribunal Correctionnel sans constitution de partie civile	700 €
Tribunal Correctionnel avec constitution de partie civile	800 €
Tribunal de Grande Instance	900 €
Tribunal Administratif	900 €
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	900 €
Tribunal de Commerce	900 €
Rupture conventionnelle du contrat de travail	700 €
Conciliation/Conseil des Prud'hommes	600 €
Bureau de jugement/Conseil des Prud'hommes (Juge départiteur compris)	800 €
Cour d'Appel – Cour administrative d'appel	1 000 €
Cour de Cassation – Conseil d'Etat – Cour d'Assises	2 000 €
Honoraires de transaction, menée à son terme par l'Avocat et ayant abouti à la signature d'un protocole d'accord ou d'un arbitrage	Montant des honoraires correspondant à une affaire jugée devant la juridiction ou l'instance compétente dans les limites du présent tableau
Honoraires de pré contentieux (sans transaction), lors d'une saisine d'Avocat rendue obligatoire par application de la loi du 19 février 2007 sur la PJ (Avocat intervenant pour la partie adverse)	250 €

NB : Le présent barème s'applique de la même façon pour les juridictions étrangères de degré équivalent.